



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 3 février 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_28
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Grand Est

Objet : avis préalable à la demande de dérogation pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile pour la campagne de plantation 2022-23, en raison de pénurie de provenances françaises et de contraintes environnementales pour les chantiers subventionnés.

Vous nous avez fait part d'une demande de dérogation émanant de Monsieur Chavet, expert forestier. Cette demande porte sur l'utilisation de plants de Chêne sessile en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

La situation de pénurie pour les plants de Chêne sessile est avérée. A défaut de disponibilité de plants en Chêne sessile, l'utilisation de Chêne pubescent est à privilégier en respectant les provenances préconisées en fonction des SER de la fiche conseil d'utilisation, modifiée récemment, de cette essence de remplacement.

Toutefois, le dossier concerné se situe en zone Natura 2000 dans le Parc naturel régional de Lorraine. Ce dernier impose le maintien de Chêne sessile afin de satisfaire aux exigences du document d'objectifs (DOCOB).

Les experts que nous avons consultés sur cette demande ont souligné les points suivants :

Concernant l'utilisation des provenances QPE 311 « Charente-Poitou » et 362 « Gascogne » de cette essence, celles-ci sont susceptibles d'avoir un débourrement précoce. En raison d'une distance de transfert importante, il peut y avoir des risques accrus liés au gel, ce qui implique de privilégier les stations qui y sont peu exposées.

Compte tenu de la situation de pénurie et des contraintes environnementales rappelées par nos experts, j'émetts l'avis suivant **pour la campagne 2022-2023** :

- **avis favorable sous réserves : utilisation des provenances QPE 311 et 362 en remplacement des provenances 204, 204, 205, 212 et 422 dans les stations qui sont peu exposées au gel.**

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON